

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES

Commune de SAINT SORLIN DE MORESTEL

Dans le cadre de l'étude du P.L.U., les collectivités et l'Etat ont la possibilité de prévoir leurs projets d'équipements tant au niveau des infrastructures que des superstructures.

Cette possibilité permet au bénéficiaire de l'Emplacement Réserve d'empêcher toute utilisation du terrain et, - en même temps, en cas d'aliénation - d'avoir un droit de préemption sur celui-ci.

En contrepartie, le particulier peut exiger de la Collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition. La Collectivité ou le service public pour lequel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord à l'amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en Mairie de cette demande.

N°	Opération	Bénéficiaire	Superficie approximative en m²
1	Bassin de rétention pour la gestion des eaux de ruissellement	Commune	2290 m ²
2	Emprise d'entretien du cimetière (largeur 10m)	Commune	2003 m ²
3	Aménagement du carrefour et cheminement piéton	Commune	1833 m ²
4	Aménagement du carrefour et cheminement piéton	Commune	1902 m ²
5	Aménagement de voirie et accès	Commune	429 m ²
6	Elargissement de voirie et cheminement piéton	Commune	589 m ²
7	Aménagement de voirie et mutualisation des accès	Commune	829 m ²
8	Elargissement du carrefour	Commune	12 m ²

PERIMETRE DE PRE LOCALISATION DES EQUIPEMENTS PUBLICS
L123-2 c° du Code de l'urbanisme
Commune de SAINT SORLIN DE MORESTEL

Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le plan local d'urbanisme peut instituer des servitudes consistant :

(...)

c) A indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements ;

Numéro	Désignation
1	Aménagement d'un fossé de gestion des eaux pluviales (largeur = 10 mètres)
2	Aménagement de sécurité sur voirie (largeur = 5 mètres)
3	Aménagement de sécurité sur voirie (largeur = 5 mètres)
4	Aménagement de sécurité sur voirie (largeur = 5 mètres)
5	Aménagement d'une voirie et d'un cheminement piéton (largeur = 10 mètres)
6	Aménagement d'une voirie partagée et espaces associés paysagers (largeur = 10 mètres)
7	Aménagement d'un cheminement piéton (largeur = 4 mètres)